



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/10/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**VESPA** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 08/06/2022 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA  
Numéro BCE: 0428.001.216  
Rue des Tuiliers 01  
BE 4480 Engis  
Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: VESPA
- Numéro d'autorisation: 402B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



o CP - contactpoeder

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 1.0 %
---------------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Type de produit 18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Pour ce qui concerne les emballages de 500 g destinés au grand public: Exclusivement autorisé pour la lutte contre les cafards et les fourmis dans et autour des bâtiments , à appliquer au moyen d'une boîte saupoudreuse.  Pour ce qui concerne les emballages de 5 kg destinés à un usage professionnel : Exclusivement autorisé pour la lutte contre les cafards, les guêpes ( nids de guêpes) et les fourmis dans et autour des bâtiments , à appliquer au moyen d'un pulvérisateur.
---

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

o Pour usage professionnel: (pour les conditionnement de 5 kg)

Code	Description
S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S22	Ne pas respirer les poussières

Description
-------------



	Se laver les mains après l'application
	Couvrir les denrées alimentaires, les matières premières y destinées et les ustensiles de ménage pendant le traitement
	Ne pas appliquer sur ou dans les appareils destinés à la transformation ou à la préparation de denrées alimentaires ou de condiments
	Appliquer le produit avec l'appareil hors de la portée des enfants

- o Pour le grand public (pour les conditionnements de 500g) :

Code	Description
S22	Ne pas respirer les poussières
S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S2	Conserver hors de portée des enfants
S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux

	Description
	Se laver les mains après l'application
	Ne pas appliquer sur ou dans les appareils destinés à la transformation ou à la préparation de denrées alimentaires ou de condiments
	Couvrir les denrées alimentaires, les matières premières y destinées et les ustensiles de ménage pendant le traitement

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention



- o Pour usage professionnel et pour le grand public:

Code P	Description P
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette
P102	Tenir hors de portée des enfants
P103	Lire l'étiquette avant utilisation
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P391	Recueillir le produit répandu
P501	Éliminer le contenu/récipient dans conformément aux dispositions national/régionales en vigueur

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel:

Contre les nids de guêpes: Dose: 50 g/ nid en utilisant une poudreuse

Appliquer: dès l'apparition des nids. Epandre la poudre directement dans l'entrée des nids de préférence en utilisant une poudreuse. Toujours traiter toutes les entrées de nids.

Contre les fourmis et les cafards:

Appliquer: dès l'apparition des insectes. Epandre la poudre en fines couches aux endroits fréquentés par les insectes, de préférence en utilisant une poudreuse. Traiter surtout les entrées de nids. En cas de nécessité particulièrement après les averses, répéter le traitement.

- o Pour le grand public:

Contre les fourmis et les cafards:

Appliquer: dès l'apparition des insectes. Epandre la poudre en fines couches aux endroits fréquentés par les insectes, de préférence en utilisant une poudreuse. Traiter surtout les entrées de nids. En cas de nécessité particulièrement après les averses, répéter le traitement.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.



La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

#### §6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 21/06/2002  
Prolongé le 17/05/2005  
Prolongé et modifié le 12/03/2007  
Prolongé le 21/05/2010  
Renouvellement le 08/06/2012  
Prolongé le 12/05/2014  
Classification selon CLP-SGH le



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

13/11/2014 17:42:38